

Arrêt

n° 197 373 du 28 décembre 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR,
J.P. MINCKELERSSTRAAT 164
3000 LEUVEN**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 23 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité kenyane, tendant à l'annulation et la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'abrogation de visa prise à son égard et notifiée le 17 décembre 2017.

Vu la requête introduite par télécopie le 23 décembre 2017, par la même requérante, tendant à l'annulation et la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de de refoulement (annexe 11) prise à son égard et notifiée le 17 décembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2017 à 9h00.

Entendu, en son rapport, M. C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN NIJVERSEEL loco Me L. RECTOR, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la décision de refoulement attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 214 111 a été prise, *prima facie*, à la suite de la décision d'abrogation de visa attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 214 110 et repose sur des motifs identiques. Ces décisions sont en outre contestées de manière similaire en termes par la partie requérante.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 214 110 et 214 111.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1. La requérante, qui déclare être de nationalité kenyane, expose dans son recours avoir obtenu auprès des autorités hollandaises un visa à entrées multiples valable 90 jours, du 16 octobre 2017 au 29 janvier 2018, en vue de venir rendre visite à son ami, de nationalité hollandaise, avec lequel elle entretient une relation depuis deux ans et demi. Elle explique, qu'après son arrivée aux Pays-Bas, son ami l'a emmenée en Israël pour une semaine de vacances.

2.2. Le 17 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet, après qu'elle soit arrivée à l'aéroport de Charleroi, en provenance d'Israël, d'une décision d'abrogation de visa ainsi que d'une décision de refus d'accès et de refoulement. Le même jour, une « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » a été prise. Bien qu'ayant signé une « *déclaration de départ* » en date du 17 décembre 2017, la partie requérante n'a pas embarqué dans le vol de retour vers OVDA, en Israël, prévu le 21 décembre 2017. Une nouvelle « *décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière* » a été prise le 21 décembre 2017.

La décision d'abrogation de visa, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

1 ❶ le document de voyage présenté est faux/falsifié (article 32, 1, a), I) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

2 ❷ l'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiés (article 32, 1, a), II et l'article 34, 4/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressé déclare vouloir se rendre aux Pays-Bas avec un compagnon. Elle ne possède pas de billet de retour donc il n'est pas clair ni sûr que l'intéressé retournera. Elle ne sait expliquer ce qu'elle vient faire dans l'espace Schengen.

3 ❸ vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens (article 32, 1, a), III et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

L'intéressée ne possède pas d'argent ni de carte de crédit pour couvrir les frais de son séjour sur le territoire. Elle n'a pas non plus d'attestation de prise en charge valable.

4 ❹ vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

- ❶ vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par [indiquer l'État signalant] (article 32, 1, a), V et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❷ un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 21 du règlement (CE) n°2016/399 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales pour un ou plusieurs États membres (article 32, 1, a) VI et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❸ vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable (article 32, 1, a) VII) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❹ les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❺ votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie (article 32, 1, b et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❻ vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière (article 35, 6 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)
- ❼ l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa¹ (article 34, 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

».

La décision de refoulement, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

titulaire du document **passport du Kenya** numéro **C059206**
délivré à **Passport Control Nairobi** le [...]

titulaire du visa n° **014170766** de type **C** délivré par **les Pays-Bas**
valable du **16/10/2017** au **29/01/2018**
pour une durée de **90** jours, en vue de : **visite**

en provenance de **Israël** arrivée par **FR1323** (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^e)²
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^e)²
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^e)²
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^{er}/2^e)²
Motif de la décision :
- ⊗ (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^e)² Motif de la décision : **l'intéressé déclare vouloir se rendre aux Pays-Bas avec un compagnon. Elle ne possède pas de billet de retour donc il n'est pas clair ni sûr que l'intéressé retournera. Elle ne sait expliquer ce qu'elle vient faire dans l'espace Schengen.**
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :
- (F) A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)
Motif de la décision :
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^e)
Motif de la décision : **l'intéressée ne possède pas d'argent ni de carte de crédit pour couvrir les frais de son séjour sur le territoire. Elle n'a pas non plus d'attestation de prise en charge valable.**
- (H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^e, 8^e, 9^e)²
 - dans le SIS, motif de la décision :
 - dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :
- (I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^e/7^e)²
Motif de la décision :

»

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence dirigé contre la décision d'abrogation de visa

3.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1. La condition de l'extrême urgence

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

En l'espèce, la requérante expose à cet égard en termes de requête que :

«

Compte tenu du fait que l'exécution de la décision attaquée est imminente, la requérante soumet la présente procédure en cas d'extrême urgence.

Après tout, la mise en œuvre de la décision lui causerait un grave désavantage qui serait difficile à réparer, plus précisément, l'effet serait que la requérante serait ramené en Israël, un pays avec lequel il n'a aucun lien, ou son pays d'origine.

Elle ne pourra pas passer les vacances avec son ami, Monsieur Arie van der Steen.

Elle sera connue comme quelqu'un qui ne respecte pas les lois sur la migration, ce qui rendra plus difficile l'obtention d'un visa à l'avenir pour rendre visite à son partenaire ici en Europe.

»

Le caractère d'extrême urgence n'est par ailleurs pas contesté par la partie défenderesse.

Dans ces conditions et dès lors que d'autre part la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son refoulement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, le Conseil constate l'imminence du péril telle que décrite est établie.

3.1.2. La condition d'existence de moyens sérieux

a.) Exposé du moyen

A l'appui de son recours, la requérante soulève quatre moyens qui se présentent comme suit :

Dans un premier moyen, pris de la violation des articles 32 et 34 du Règlement 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (Code visas), elle expose, après avoir reproduit le contenu des articles 32 et 34 dudit Règlement, que :

«

La défenderesse prétend que la requérante n'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé et ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit.

La requérante a quand-même des documents qui justifient l'objet et les conditions du séjour envisagé, c'est à dire la visite chez Monsieur Arie van der Steen et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit.

Tout ces documents ont été envoyé à la partie défenderesse par l'assistant sociale du centre fermé.

»

Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, dont elle rappelle les implications, elle soutient en substance que :

«

2. La requérante estime que la défenderesse viole son obligation de motivation de la manière suivante:

La requérante a bien des documents qui justifient l'objet et les conditions du séjour envisagé, c'est à dire la visite chez Monsieur Arie van der Steen et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit.

Dans le cadre de la demande visa elle a fourni une preuve de son voyage aux Pays-Bas le 19 octobre 2017 et le fait quelle retournerait au Kenya le 19 janvier 2018.

Elle a également fourni des preuves du fait qu'elle dispose de moyens financiers suffisants.

Au retour d'Israël, le moment que la requérante a été contrôlé à l'aéroport de Zaventem, elle n'était ni en possession de sa carte de crédit ni du billet d'avion avec lequel elle comptait rentrer au Kenya le 19 janvier 2017.

La raison en était simple:

Ils se sont informés à l'avance si la requérante était autorisée à se rendre en Israël avec le visa obtenu et ses documents d'identité.

Selon les informations obtenues, ce ne serait pas un problème.

Après tout, le visa obtenu permettait plusieurs entrées sur le territoire.

Étant donné que Monsieur Arie van der Steen voulait traiter la requérante pendant ces vacances, la requérante avait laissé sa carte de crédit aux Pays-Bas.

Elle a également laissé son billet d'avion avec lequel elle retournerait au Kenya à la maison de Monsieur Arie van der Steen aux Pays-Bas, simplement parce qu'elle n'avait pas prévu d'être contrôlée à la frontière.

Arrivé dans le centre fermé, tout les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé, c'est à dire la visite chez Monsieur Arie van der Steen et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit, ont été envoyé à la partie défenderesse par l'assistant sociale du centre fermé.

»

Dans un troisième moyen, pris de la violation du principe de précaution, elle fait valoir que :

«

1. Le principe de précaution impose à l'autorité de préparer ses décisions avec minutie et de s'appuyer sur une découverte correcte des faits (Conseil d'Etat arrêt n° 154.954 du 14 février 2006 ; Conseil d'Etat arrêt n° 167.411 du 2 février 2007 ; Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010).

Le respect du principe de précaution implique par conséquent qu'au moment de prendre la décision, l'autorité administrative doit s'appuyer sur TOUTES LES DONNEES du dossier concerné et sur

TOUTES les pièces utiles qu'il contient (Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010 ; Conseil d'Etat arrêt n° 28.599 du 11 juin 2009, point 2.4.).

Le principe de précaution implique en outre que la décision doit s'appuyer sur des faits existants et concrets constatés avec la minutie requise.

La requérante se réfère à ce qu'elle a mentionné ci-dessus : Elle a bien tout les documents nécessaires. Elle ne les avait simplement pas pris avec pendant son voyage en Israël.

En dépit du principe de précaution, la défenderesse a omis de prendre tout cela en compte.

»

Dans un quatrième moyen, pris de la violation du principe du raisonnable, elle prétend que :

«

Tout pouvoir discrétionnaire a la raison pour limite.

Il est question de violation du **principe du raisonnable** lorsqu'on se demande en vain comment l'administration a pu en arriver à un tel choix.

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une violation du principe du raisonnable, il faut se trouver devant une décision dont on peut à peine croire qu'elle a été prise une fois sa lecture effectuée.

Il appartient à votre Conseil de constater le caractère illégal du jugement de l'administration lorsque la décision administrative va à l'encontre de toute raison de par le fait que le rapport avancé par l'administration entre les motifs et le dispositif fait complètement défaut (Conseil d'Etat n° 82.301 du 20 septembre 1999 ; Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010 ; Conseil d'Etat arrêt n° 28602 du 11 juin 2009, point 2.3. in fine et Conseil d'Etat arrêt n° 28599 du 11 juin 2009, point 2.4. in fine).

La requérante se réfère à ce qu'elle a mentionné ci-dessus : Elle a bien tout les documents nécessaires. Elle ne les avait simplement pas pris avec pendant son voyage en Israël.

Dans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances.

»

b.) Appréciation sur les moyens réunis

L'article 34 du Règlement 810/2009/CE précité, dont la violation est invoquée en termes de recours et sur lequel la décision querellée est fondée, stipule que :

« [...]

2. Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées.

[...]

4. *L'incapacité du titulaire du visa de produire, à la frontière, un ou plusieurs des justificatifs visés à l'article 14, paragraphe 3, ne conduit pas automatiquement à une décision d'annulation ou d'abrogation du visa.*

».

L'article 32 du même Règlement, dont la violation est également invoquée par la requérante, concerne les motifs de refus des visas et stipule, quant à lui, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]».

Il s'ensuit que lorsqu'elle adopte une décision d'abrogation de visa fondée sur les articles 32 et 34 du Règlement 810/2009/CE précité, la partie défenderesse doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, indiquer dans la décision elle-même, les raisons pour lesquelles elle estime que les conditions de délivrance du visa ne sont plus remplies, étant entendu que la non production, à la frontière, d'une ou plusieurs des pièces justificatives requises, par l'article 14 du Code des visas, pour l'obtention de ce visa n'emporte pas automatiquement l'abrogation du visa litigieux et ne suffit dès lors pas, en soi, à considérer que ces conditions ne sont plus satisfaites. Cette motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de la cause.

En l'espèce, la décision d'abrogation attaquée est motivée par la double considération que la requérante ne justifie pas de l'objet et des conditions de son séjour dans la mesure où « [...] *Elle ne possède pas de billet de retour donc il n'est pas clair ni sûr que l'intéressée retournera. Elle ne sait expliquer ce qu'elle vient faire dans l'espace Schengen* » et ne fournit pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de transit ou qu'elle est en mesure de les acquérir légalement dès lors « [qu'elle] *ne possède pas d'argent ni de carte de crédit pour couvrir les frais de son séjour sur le territoire. Elle n'a pas non plus d'attestation de prise en charge valable* ».

La requérante conteste, en substance, cette motivation en expliquant qu'elle est bien en possession des divers documents nécessaires (tels que billet de retour et carte de crédit) mais qu'elle ne les avait pas pris avec elle dans le cadre de son voyage en Israël, les ayant laissés chez son ami hollandais (objet initial et principal de sa demande de visa), n'en ayant pas à son estime besoin dans la mesure où l'escapade en Israël était un cadeau de ce même ami qui l'accompagnait et, à ce titre, entièrement pris en charge par celui-ci. Elle admet donc ne pas avoir été en mesure de produire ces documents mais conteste que cela puisse motiver suffisamment la décision incriminée puisque ces pièces ont depuis lors été communiquées par l'intermédiaire de l'assistant social du centre fermé où elle a été placée en détention.

Bien que la situation ait pu dérouter la requérante, il n'en demeure pas moins, ainsi que rappelé ci-avant, que la partie défenderesse est en droit de vérifier la persistance des conditions de délivrance du

visa qui a été accordé, au nombre desquelles figurent notamment l'exigence de « *dispose[r] de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* » et la « *justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé ainsi cela ressort de la motivation de la décision querellée que les deux conditions précitées faisaient défaut. Elle fonde son appréciation sur l'absence de production de documents justificatifs mais également sur les déclarations faites par la requérante lors de son contrôle à l'aéroport de Charleroi.

Or, à lecture du rapport de contrôle qui résume l'interrogatoire auquel la requérante a répondu, il n'apparaît pas que les explications qu'elle avance à présent en termes de requête aient été communiquées par la requérante. Au contraire, il en ressort que l'intéressée a admis ne pas disposer des moyens de subsistance requis et s'est essentiellement retranchée derrière la circonstance qu'elle avait bien obtenu son visa pour refuser de donner de plus amples informations.

Partant, dès lors que la requérante ne conteste pas les propos qui lui sont prêtés et sont consignés dans ce rapport, la partie défenderesse a pu valablement décider d'abroger le visa de la requérante, sur le vu des éléments en sa possession, pour les motifs qu'elle mentionne et sans qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse lui être reprochée. Aucune violation du devoir de minutie ne peut non plus dans ces circonstances être imputée à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle encore, à cet égard et à toutes fins utiles, que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de l'autorité administrative lors de l'adoption de sa décision en telle sorte que le Conseil, qui ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ne peut tenir compte des éléments communiqués ultérieurement.

Il s'ensuit qu'à ce stade les moyens n'apparaissent pas, *prima facie*, sérieux.

3.1.3. Il résulte de l'examen qui précède que la condition des moyens sérieux n'est pas remplie. La demande de suspension doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner la réalité du préjudice grave et difficilement réparable vanté.

4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence dirigé contre la décision de refoulement

4.1. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Il appartenait encore à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a également satisfait à cette condition.

4.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Comme déjà rappelé ci-avant, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2.1. Les moyens sérieux

a.) Exposé des moyens sérieux

A l'appui de son recours, la requérante soulève quatre moyens qui se présentent comme suit :

Dans un premier moyen, pris de la violation de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après avoir reproduit cette disposition, elle expose que:

«

La défenderesse prétend que la requérante n'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3 alinéa 1^{er}, 3^o) et ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o).

La requérante a quand-même des documents qui justifient l'objet et les conditions du séjour envisagé, c'est à dire la visite chez Monsieur Arie van der Steen et des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le détour vers le pays de provenance ou de transit.

Tout ces documents ont été envoyé à la partie défenderesse par l'assistant sociale du centre fermé.

»

Les deuxième, troisième et quatrième moyens sont en tous points identiques aux deuxième, troisième et quatrième moyens développés dans le recours introduit à l'encontre de la décision d'abrogation de visa examiné ci-avant.

b.) Appréciation sur les moyens réunis

Aux termes de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision querellée, la partie défenderesse peut refuser l'entrée sur son territoire à l'étranger qui :

« [...]

3^o [...] *ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé;*

4^o [...] *ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

[...].».

C'est donc en vain que la requérante soutient que cette disposition aurait été violée dans la mesure où elle est bien en possession des justificatifs litigieux qu'elle a communiqués par le biais de l'assistant social du centre où elle a été placée en détention. Force est en effet de constater que ce faisant l'intéressé admet ne pas avoir fourni ces pièces en temps utile, c'est-à-dire, avant la prise de la décision attaquée. Or, ainsi que rappelé ci-avant, la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse lors de l'adoption de sa décision.

Au surplus, il ressort de l'examen des moyens dirigés contre la décision d'abrogation de visa, laquelle repose sur les mêmes motifs que la décision de refoulement querellée, que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base des éléments en sa possession, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni manqué à son devoir de minutie, que l'intéressée demeurait en défaut de justifier l'objet et les conditions de son séjour et la disposition des moyens de subsistance requis pour son voyage ou son retour.

Ces moyens n'appellent pas une autre appréciation s'agissant de la décision de refoulement attaquée.

Il s'ensuit qu'à ce stade les moyens ne sont pas, *prima facie*, sérieux.

4.3. Il résulte de l'examen qui précède que la condition des moyens sérieux n'est pas remplie. La demande de suspension doit en conséquence être rejetée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner la réalité du préjudice grave et difficilement réparable vanté.

5. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les recours enrôlés sous les numéros X sont joints.

Article 2

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-sept par :

M. C. ADAM,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ADAM

